

Direction du bureau du sous-ministre
et du secrétariat

PAR COURRIEL

Le 6 mai 2022

DEMANDEUR

N/Réf. : 202204-11

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 7 avril 2022.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Démosthène Blasi

p. j. 2

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS**, une société créée conformément à la Loi sur la Société de développement des Naskapis (RLRQ a. chapitre S-10.1), ladite loi régissant la mise en œuvre du chapitre 17 de la Convention du Nord-Est québécois, représentée par sa directrice générale, M^{me} Judy Ross,

Ci-après désignée la « SDN »,

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Luc Blanchette, ci-après désigné « MINISTRE », et le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

Ci-après désigné le « QUÉBEC »,

Ci-après désignés collectivement les « PARTIES ».

ET, en tant qu'intervenante à la convention :

LA NATION NASKAPIE DE KAWAWACHIKAMACH, qui désigne la bande Naskapie au sens de la Convention du Nord-Est québécois, et à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), représentée par son directeur général, M. Curtis Tootosis,

Ci-après désignée la « NATION »,

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les populations de caribous migrateurs du Nord-du-Québec sont en déclin, notamment en raison de la détérioration de leur habitat, de la prédation et de la chasse et, qu'en conséquence, le Gouvernement du Québec a annoncé la fin de la chasse sportive au caribou à compter du 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a annoncé, le 30 janvier 2018, la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique comprenant un montant total de 16,1 M\$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 afin d'assurer la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique (Stratégie);

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie, un montant total de 15,7 M\$ est destiné au démantèlement, à la remise en état et à l'assainissement de tous les sites de camps mobiles du Nord-du-Québec ainsi qu'à sa gestion et sa coordination, incluant un montant de 10 M\$ qui sera versé en 2017-2018,

et un montant de 5 M\$ réservé pour compléter lesdits démantèlements, remises en état et assainissements;

ATTENDU QUE QUÉBEC reconnaît les Naskapis comme partenaires de traité dans le cadre de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ);

ATTENDU QUE la SDN est chargée de recevoir, d'administrer et de placer l'indemnisation payable aux Naskapis aux termes du chapitre 16, « Indemnisation et imposition » de la CNEQ, et qu'elle a aussi comme mission de favoriser le développement de la communauté naskapie et d'encourager, de promouvoir, de protéger et de soutenir le mode de vie, les valeurs et les traditions naskapis;

ATTENDU QUE la NATION est « l'Administration locale naskapie » au sens du chapitre 7 de la CNEQ et de l'article 14 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, qui représente tous les Naskapis et qui exerce les pouvoirs d'une administration local sur les terres de catégorie IA-N;

ATTENDU QUE, aux termes de la CNEQ, QUÉBEC considère que la SDN constitue un partenaire idéal pour administrer et pour coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et d'assainissement de sites de camps mobiles confiés au gouvernement par les propriétaires et prévues par la Stratégie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro... du... le MINISTRE est autorisé à octroyer une subvention maximale de 2,5 M\$ à la SDN pour contribuer au volet démantèlement, remise en état et assainissement des sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt commun des PARTIES de conclure une entente sur les modalités relatives au versement par le MINISTRE d'une subvention à la SDN afin de lui permettre d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et d'assainissement, par la SDN et par la NATION, de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec à lui être confiées.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités et les conditions de versement, par le MINISTRE, d'une subvention d'un montant maximal de deux millions cinq cent mille dollars (2,5 M\$) à la SDN au cours de l'exercice financier 2017-2018 afin de lui permettre d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et d'assainissement de sites de camps mobiles par la SDN et la NATION dans la région du Nord-du-Québec conformément aux directives et au cadre de référence énoncés dans l'annexe A.

2. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2022.

Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente convention n'a pas pour effet de libérer la SDN et la NATION des obligations qui peuvent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, la SDN s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° placer les sommes reçues par la présente convention suivant une politique de placement établie par son conseil d'administration selon un profil de risque financier faible;
- 2° utiliser la subvention octroyée par la présente convention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins qui y sont prévues. L'utilisation de la subvention et des revenus de placement devra faire l'objet d'une approbation par le Comité directeur décrit à l'annexe A, conformément aux orientations fournies par le MINISTRE;
- 3° rembourser immédiatement au MINISTRE tout montant de subvention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente convention, à moins que cela n'ait été approuvé par le MINISTRE et par le Comité directeur;
- 4° s'assurer d'avoir les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des activités relatives à l'annexe A;
- 5° utiliser une partie de la subvention versée, incluant les revenus de placement générés par celle-ci, n'excédant pas soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) par année, pour couvrir tous les coûts internes nécessaires aux fins de la présente convention, incluant le paiement des frais d'administration, de coordination et des communications ainsi que ceux associés à la structure de mise en œuvre décrite dans l'annexe A, à moins que le Comité directeur autorise un montant plus élevé;
- 6° produire annuellement au MINISTRE, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 inclusivement, des rapports d'étape préparés conformément aux exigences établies par le Comité directeur décrit à l'annexe A. Une version française des rapports doit être fournie au MINISTRE en version électronique et en version imprimée;
- 7° produire au MINISTRE, dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de la convention, un rapport final global conformément aux exigences déterminées par le Comité directeur. Une version française du rapport final doit être fournie au MINISTRE en version électronique et en version imprimée;
- 8° éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et celui du MINISTRE, ou

qui créerait l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une telle situation se présente, la SDN doit immédiatement en informer le MINISTRE qui consultera d'abord la SDN et la NATION afin de déterminer comment remédier à ce conflit d'intérêts ou à cette apparence de conflit d'intérêts;

- 9° respecter l'ensemble des obligations prévues à la présente convention tout au long de sa période d'application;
- 10° respecter toutes les directives et le cadre de travail déterminés par le Comité directeur, à moins que les modifications aux directives, au cadre de travail, à l'échéancier ou à l'utilisation stipulée des sommes aient été autorisées préalablement par écrit par le Comité directeur;
- 11° fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent qu'il peut raisonnablement exiger concernant la présente convention ou la structure de mise en œuvre décrite à l'annexe A;
- 12° participer à toutes les rencontres du Comité directeur et du Comité de suivi organisées par le MINISTRE afin notamment d'assurer le développement de la structure de mise en œuvre conformément à l'annexe A;
- 13° conserver, aux fins de vérification par le MINISTRE, ses livres, ses documents, ses comptes ou ses factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives à la présente convention pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du MINISTRE et lui permettre d'en prendre copie sous réserve des dispositions énoncées à l'article 6.1;
- 14° respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention prévu à l'article 1 sera versé à la SDN en un seul versement de 2,5 M\$, au plus tard le 31 mars 2018.

5. AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS

5.1 Affichage et publicité

La SDN s'engage à :

- 1° faire mention clairement de la subvention octroyée par le MINISTRE et mettre la signature gouvernementale ainsi que le logo du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou tout autre élément visuel déterminé par le MINISTRE dans les documents et dans toute autre publication de la SDN et de la NATION qui font référence à la Stratégie conformément au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec;

- 2° faire approuver par écrit, par le MINISTRE, les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- 3° faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit en lien avec la subvention octroyée par la présente convention au minimum dix (10) jours ouvrables avant sa diffusion.

5.2 Communications

La SDN s'engage à :

- 1° mentionner, dans les communiqués de presse et autres relations publiques réalisées en lien avec la Stratégie, la participation du MINISTRE;
- 2° pour les événements de communication publique en lien avec la subvention octroyée par la présente convention, tels les points de presse, les forums, les ateliers ou autres, aviser le MINISTRE, par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la tenue de ces activités.

Les PARTIES conviennent qu'elles-mêmes, ou leurs représentants, s'engagent à évaluer la possibilité de participer à des événements publics, à des annonces ou à des présentations publiques relatifs à la présente convention ou à la Stratégie. De tels événements publics ou cérémonie officielle peuvent inclure la possibilité pour le MINISTRE d'y effectuer une allocution relative à la présente convention ou à la Stratégie. À cet égard, chaque partie doit en informer l'autre par écrit, au moins dix (10) jours avant la date de l'événement, pour que les dispositions nécessaires soient prises.

6. DROIT D'AUTEUR ET GARANTIES

6.1 Licence

La SDN accorde au MINISTRE une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents et les travaux réalisés par la SDN, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps, notamment afin de permettre au MINISTRE de rendre accessibles ces informations pour consultation sur son site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Il est entendu que la contribution de la SDN sera mentionnée dans toute communication en vertu de la licence.

La SDN s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur du MINISTRE, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

La SDN se réserve le droit de retirer de tout document ou de tout travail réalisé en vertu de la présente licence tout élément lié au savoir traditionnel naskapi ou tout renseignement sensible lié à la culture, aux traditions ou aux récoltes naskapies jugés non appropriés par la SDN.

6.2 Garanties de la SDN

La SDN garantit au MINISTRE qu'elles détiennent tous les droits lui permettant de se conformer à leurs obligations en vertu de la présente convention, et en particulier, afin d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se portent garantes envers le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

La SDN s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. GARANTIES DU MINISTRE

Au moment des autorisations accordées par le Comité directeur, le MINISTRE garantit à la SDN et à la NATION qu'il détient tous les droits nécessaires afin d'autoriser la SDN et la NATION à procéder au démantèlement, à la remise en état et à l'assainissement de sites de camps mobiles, et se porte garant envers la SDN et la NATION contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite judiciaire et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le MINISTRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser la SDN et la NATION de tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. RÉSILIATION

8.1 Résiliation par le MINISTRE

8.1.1 Résiliation pour cause de défaut

Le MINISTRE se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont il dispose, de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- 1° la SDN lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° le MINISTRE est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée;
- 3° la SDN ou la NATION fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2°, la présente convention sera résiliée à compter de la date de réception par la SDN d'un avis écrit du MINISTRE à cet effet.

La déclaration du défaut par cet avis constitue une demande extrajudiciaire.

Dans le cas prévu au paragraphe 3°, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation écrit à la SDN et à la NATION et celles-ci auront trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou quelque raison que ce soit.

Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

8.1.2 Remboursement

Dans le cas prévu au paragraphe 1°, le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de résiliation ainsi que les revenus de placement qui auront été générés par celle-ci.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le MINISTRE se réserve le droit d'exiger tout solde sur le montant de la subvention qui lui a été versé et non engagé ainsi que les revenus de placement générés par celui-ci. Ce solde doit être remboursé au MINISTRE dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis écrit de résiliation. Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles engagées mais non payées sont prises en compte, à la condition qu'elles aient été faites dans le but de réaliser des activités visées par la présente convention.

8.2 Résiliation par la SDN

8.2.1 Résiliation pour cause de défaut

La SDN se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont elle dispose, de résilier la présente convention si le MINISTRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Dans le cas prévu ci-dessus, la SDN doit transmettre au MINISTRE un avis écrit de résiliation et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser la SDN et la NATION.

Si le MINISTRE ne parvient pas à remédier au défaut, la présente convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou quelque raison que ce soit.

Le fait que la SDN n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

8.2.2 Résiliation unilatérale

La SDN peut en tout temps suivant la signature de la présente convention, fournir au MINISTRE un avis écrit de son intention de se retirer de la Stratégie et des activités envisagées à l'annexe A. La présente convention sera résiliée à compter de la date de réception par le MINISTRE d'un avis écrit de la SDN à cet effet.

8.2.3 Remboursement

Advenant une résiliation sous les paragraphes 8.2.1 ou 8.2.2, la SDN s'engage à rembourser au MINISTRE tout solde sur le montant de la subvention qui lui a été versé et non engagé ainsi que les revenus de placement générés par celui-ci. Ce solde doit être remboursé au MINISTRE dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis écrit de résiliation. Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles engagées, mais non payées sont prises en compte, à la condition qu'elles aient été faites dans le but de réaliser des activités visées par la présente convention.

9. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant la pleine et entière exécution de la présente convention, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente convention qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de la présente convention, notamment le paragraphe 13° de l'article 3 et les articles 6 et 10 demeurent en vigueur.

10. RESPONSABILITÉS

La SDN et la NATION s'engagent à assumer seules toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seules la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention. Elles s'engagent également à tenir indemne et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le Gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Nonobstant les responsabilités précédentes, le MINISTRE s'engage à assumer toute responsabilité légale, à prendre fait et cause et à indemniser la SDN ou la NATION pour tout recours, toute action, réclamation ou toute demande entrepris par un tiers concernant la qualité de l'environnement, relativement à la présence actuelle ou passée de camps mobiles, y compris pour tout recours, toute action, réclamation ou toute demande liés à la présence de contaminants dans l'environnement.

11. COMMUNICATION

Toute instruction, recommandation, tout avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE :

Madame Julie Grignon,
Sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC 120
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8658, poste 7285
Télécopieur : 418 644-9727
julie.grignon@mffp.gouv.qc.ca

La SDN

Madame Judy Ross
Directrice générale
1404, rue Blanchette, bureau 101
Cap-Rouge (Québec) G1Y 1P2
Téléphone : 418 871-5100, poste 231
jross@naskapi.com

La NATION NASKAPIE DE KAWAWACHIKAMACH

Monsieur Curtis Tootosis
Directeur général
1009, rue Naskapi
Kawawachikamach (Nouveau-Québec) G0G 2Z0
Téléphone : 418 585-2686, poste 229
Télécopieur : 418-585-3953
ctootosis@naskapi.ca

12. CESSION

Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du MINISTRE.

13. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier de QUÉBEC n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6 001).

14. VÉRIFICATION

Le versement de la subvention découlant de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

De plus, les représentants que le MINISTRE désigne pourront, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, examiner les activités réalisées dans le cadre de l'annexe A.

15. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera la SDN et la NATION dans les meilleurs délais.

De même, la SDN désigne madame Judy Ross, directrice générale, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la SDN en avisera le MINISTRE et la NATION dans les meilleurs délais.

De même, la NATION désigne monsieur Curtis Tootoosis, directeur général, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la NATION en avisera le MINISTRE et la SDN dans les meilleurs délais.

16. INTERPRÉTATION

Le préambule et l'annexe A mentionnés à la présente convention en sont partie intégrante. Les PARTIES déclarent avoir pris connaissance de l'annexe A et l'acceptent. En cas de conflit d'interprétation entre l'annexe A et la présente convention, la présente convention prévaudra.

La présente convention n'est ni un traité ni un accord sur une revendication territoriale au sens des articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada [R.-U.], chapitre 11).

17. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, sous réserve de l'article 15. Cette entente ne pourra changer la nature de celle-ci et elle en fera partie intégrante.

18. TRIBUNAL COMPÉTENT ET DROIT APPLICABLE

Tout différend entre les PARTIES relativement à la présente convention doit être soumis aux tribunaux du district judiciaire de la ville de Québec.

La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion de l'application de la présente convention peut, si le MINISTRE et la SDN en conviennent, être soumis à un arbitre choisi par le MINISTRE et par la SDN.

Les PARTIES assument leurs propres frais, mais le MINISTRE doit assumer les frais, les dépenses et les coûts de l'arbitre.

19. INTERVENTION

La NATION intervient à la présente convention et déclare et stipule que :

- 1° la NATION reconnaît avoir reçu une copie de la présente convention et l'avoir lue dans son intégralité;
- 2° la NATION consent à la signature de la présente convention entre la SDN et QUÉBEC;
- 3° la NATION consent à l'octroi par QUÉBEC à la SDN de la subvention, aux fins décrites dans la présente convention;
- 4° la NATION exprime son intérêt à participer, en coopération avec la SDN, au démantèlement, à la remise en état et à l'assainissement des sites de camps mobiles;
- 5° la NATION s'engage à participer à toutes les réunions du Comité directeur et du Comité de suivi organisées par le MINISTRE, en particulier, pour permettre le développement de la structure de mise en œuvre conformément à l'annexe A.

Les PARTIES conviennent que cette intervention fait partie intégrante de la présente convention, et que tout avis, instruction, recommandation ou document devant être communiqué en vertu de la présente convention doit également être communiqué à la NATION, de la manière décrite et au représentant identifié à l'article 11 de la présente convention.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE
CONVENTION EN QUATRE EXEMPLAIRES :**

À _____, le _____

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Par : M. Luc Blanchette

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES

Par : M. Geoffrey Kelley

LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES NASKAPIS

Par : M^{me} Judy Ross
Directrice générale

LA NATION NASKAPIE DE KAWAWACHIKAMACH

Par : M. Curtis Tootoosis
Directeur général

ANNEXE A

STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

Conformément à la présente convention, la subvention y afférant doit essentiellement être utilisée pour démanteler, en partenariat avec la Société Makivik, la SDN, la NATION et la Fédération des pourvoies du Québec (FPQ), les sites de camps mobiles associés à la chasse sportive aux caribous migrateurs dans la région du Nord-du-Québec. L'utilisation de la subvention et le démantèlement, la remise en état ainsi que les activités d'assainissement doivent être conformes aux directives et au cadre de référence élaborés par le Comité directeur, le Comité de suivi et par le MINISTRE.

Comité directeur

À la suite de la signature de la convention, un Comité directeur est créé afin d'élaborer des directives et un cadre de référence, notamment pour :

- 1) déterminer les conditions liées au mandat, aux fonctions, au processus de prise de décisions, au calendrier des réunions, etc. du comité;
- 2) définir les responsabilités et les rôles liés à l'administration et à la coordination des activités de démantèlement;
- 3) déterminer les priorités des activités de démantèlement devant être réalisées dans le cadre de la présente convention;
- 4) proposer des mesures de sécurité assurant une conformité avec les directives ministérielles, juridiques et réglementaires;
- 5) définir des dépenses et des activités admissibles ou obligatoires ainsi que les échelons minimaux et maximaux de financement, conformément à l'évaluation déjà menée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Notamment, les frais administratifs liés à la fermeture des entreprises des pourvoyeurs souhaitant cesser leurs activités doivent être définis, étant entendu que les dettes, les salaires et les comptes débiteurs en souffrance ne peuvent être considérés comme des dépenses admissibles aux termes de la Stratégie;
- 6) mettre en place des procédures de révision et d'autorisation pour les plans de démantèlement;
- 7) établir des procédures de révision et d'approbation concernant l'utilisation de la subvention et les revenus de placement générés par celle-ci, incluant notamment les frais liés à l'administration et à la coordination des activités de démantèlement, de remise en état et d'assainissement;
- 8) fixer des critères pour s'assurer que les ressources humaines et matérielles nécessaires sont disponibles pour effectuer les activités de démantèlement, conformément à l'évaluation déjà menée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- 9) déterminer les obligations de rapport, intermédiaires et finales, concernant les activités de démantèlement et l'utilisation de la subvention;
- 10) mettre en place une procédure d'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des activités de démantèlement telles qu'elles sont réalisées;
- 11) autoriser par écrit les modifications effectuées à l'échéancier convenu ou à l'usage stipulé de la subvention;

- 12) effectuer des recommandations concernant le mandat, le cadre de référence, la composition, le plan de travail et les activités du Comité de suivi en fonction des besoins et des spécificités.

Le Comité directeur est composé de représentants : ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel [DGVPN] et du Secteur des opérations régionales) (MFFP), du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), de la Société Makivik, de la SDN, de la NATION, de la FPQ et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Un changement à la composition du Comité directeur peut être adopté par décision unanime de ses membres.

Le Comité directeur se réunit à Québec au moins quatre fois par année, sur une base statutaire, et sa présidence est assurée par la DGVPN. Des professionnels du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs participeront aux réunions du Comité directeur afin d'assurer le suivi administratif et d'effectuer le secrétariat.

Comité de suivi

Le Comité de suivi a le mandat d'encadrer les activités réalisées dans le cadre des différents volets couverts par la présente convention, conformément aux recommandations du Comité directeur. Il est chargé, entre autres, de l'analyse des plans de démantèlement, de remise en état et d'assainissement proposés par les pourvoyeurs concernant le retrait des camps mobiles. Il est composé de différents intervenants issus du MFFP (DGVPN et la Direction de la gestion de la faune de la région du Nord-du-Québec), du MERN, du MDDELCC, de la Société Makivik, de la SDN et de la NATION.

Le Comité de suivi se réunit à Québec six fois par année, en fonction des besoins, et sa présidence est assurée par un représentant de la DGVPN. La présence des différents intervenants peut varier selon les volets qui seront abordés à chaque rencontre, de façon à respecter les mandats de chaque organisation. Le Comité de suivi devra s'assurer de la participation de représentants du MINISTRE en matière de relations avec les communautés autochtones pour tout sujet à propos. Il revient au MINISTRE d'identifier le ou les représentants, selon la nature du sujet à traiter.

Le Comité de suivi doit rendre compte de sa programmation et de l'état d'avancement des activités en lien aux différents volets au Comité directeur.

Au besoin, des représentants du Comité de suivi ou des personnes-ressources peuvent aider le Comité directeur à analyser des projets et à effectuer des recommandations en vue de leur acceptation, de leur priorisation et de leur financement.

Administration des comités

L'organisation des rencontres sera à la charge de la DGVPN.

Les dépenses liées au déplacement des membres de la Société Makivik, de la SDN et de la NATION doivent être couvertes par leur subvention respective.

CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

ENTRE : **LA SOCIÉTÉ MAKIVIK**, une société créée conformément à l'article 2 de la Loi sur la Société Makivik (RLRQ, chapitre S-18.1), représentée par son vice-président exécutif, Département du développement des ressources, M. Adamie Delisle-Alaku, dûment autorisé,

Ci-après désignée « MAKIVIK »,

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Luc Blanchette, ci-après désigné « MINISTRE », et le ministre responsable des Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley,

Ci-après désigné le « QUÉBEC »,

Ci-après désignés collectivement les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les populations de caribous migrateurs du Nord-du-Québec sont en déclin, notamment en raison de la détérioration de leur habitat, de la prédation et de la chasse et, qu'en conséquence, le Gouvernement du Québec a annoncé la fin de la chasse sportive au caribou à compter du 1^{er} février 2018;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a annoncé, le 30 janvier 2018, la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique comprenant un montant total de 16,1 M\$ pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 afin d'assurer la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique (Stratégie);

ATTENDU QUE dans le cadre de la Stratégie, un montant total de 15,7 M\$ est destiné au démantèlement, à la remise en état et à l'assainissement de tous les sites de camps mobiles du Nord-du-Québec ainsi qu'à sa gestion et sa coordination, incluant un montant de 10 M\$ qui sera versé en 2017-2018, et un montant de 5 M\$ réservé pour compléter lesdits démantèlements, remises en état et assainissements;

ATTENDU QUE, aux termes de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, QUÉBEC considère que MAKIVIK constitue un partenaire idéal pour administrer et pour coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et d'assainissement de sites de camps mobiles confiés au gouvernement par les propriétaires et prévues par la Stratégie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), le MINISTRE peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du décret **numéro... du...**, le MINISTRE est autorisé à octroyer une subvention maximale de 2,5 M\$ à MAKIVIK pour contribuer au volet démantèlement, remise en état et assainissement des sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt commun des PARTIES de conclure une entente sur les modalités relatives au versement par le MINISTRE d'une subvention à MAKIVIK afin de lui permettre d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et d'assainissement, par MAKIVIK, de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec à lui être confiées.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les modalités et les conditions de versement, par le MINISTRE, d'une subvention d'un montant maximal de deux millions cinq cent mille dollars (2,5 M\$) à MAKIVIK au cours de l'exercice financier 2017-2018 afin de lui permettre d'administrer et de coordonner les activités de démantèlement, de remise en état et d'assainissement de sites de camps mobiles dans la région du Nord-du-Québec conformément aux directives et au cadre de référence énoncés dans l'annexe A.

2. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les PARTIES et prend fin le 31 mars 2022.

Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente convention n'a pas pour effet de libérer MAKIVIK des obligations qui peuvent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

3. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, MAKIVIK s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° placer les sommes reçues par la présente convention suivant une politique de placement établie par son conseil d'administration selon un profil de risque financier faible;
- 2° utiliser la subvention octroyée par la présente convention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, aux seules fins qui y sont prévues. L'utilisation de la subvention et des revenus de placement devra faire l'objet d'une approbation par le Comité directeur décrit à l'annexe A, conformément aux orientations fournies par le MINISTRE;

- 3° rembourser immédiatement au MINISTRE tout montant de subvention ainsi que les revenus de placement générés par celle-ci, utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente convention, à moins que cela n'ait été approuvé par le MINISTRE et par le Comité directeur;
- 4° s'assurer d'avoir les ressources humaines et matérielles nécessaires à la réalisation des activités relatives à l'annexe A;
- 5° utiliser une partie de la subvention versée, incluant les revenus de placement générés par celle-ci, n'excédant pas soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) par année, pour couvrir tous les coûts internes nécessaires aux fins de la présente convention, incluant le paiement des frais d'administration, de coordination et des communications ainsi que ceux associés à la structure de mise en œuvre décrite dans l'annexe A, à moins que le Comité directeur autorise un montant plus élevé;
- 6° produire annuellement au MINISTRE, pour les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022 inclusivement, des rapports d'étape préparés conformément aux exigences établies par le Comité directeur décrit à l'annexe A. Une version française des rapports doit être fournie au MINISTRE en version électronique et en version imprimée;
- 7° produire au MINISTRE, dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de la convention, un rapport final global conformément aux exigences déterminées par le Comité directeur. Une version française du rapport final doit être fournie au MINISTRE en version électronique et en version imprimée;
- 8° éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et celui du MINISTRE, ou qui créerait l'apparence d'un tel conflit, à l'exclusion toutefois d'un conflit découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Si une telle situation se présente, MAKIVIK doit immédiatement en informer le MINISTRE qui consultera d'abord MAKIVIK afin de déterminer comment remédier à ce conflit d'intérêts ou à cette apparence de conflit d'intérêts;
- 9° respecter l'ensemble des obligations prévues à la présente convention tout au long de sa période d'application;
- 10° respecter toutes les directives et le cadre de travail déterminés par le Comité directeur, à moins que les modifications aux directives, au cadre de travail, à l'échéancier ou à l'utilisation stipulée des sommes aient été autorisées préalablement par écrit par le Comité directeur;
- 11° fournir au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement pertinent qu'il peut raisonnablement exiger concernant la présente convention ou la structure de mise en œuvre décrite à l'annexe A;
- 12° participer à toutes les rencontres du Comité directeur et du Comité de suivi organisées par le MINISTRE afin notamment d'assurer le développement de la structure de mise en œuvre conformément à l'annexe A;

- 13° conserver, aux fins de vérification par le MINISTRE, ses livres, ses documents, ses comptes ou ses factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives à la présente convention pendant une période de six (6) ans suivant l'expiration de la présente convention, en permettre l'accès à un représentant du MINISTRE et lui permettre d'en prendre copie sous réserve des dispositions énoncées à l'article 6.1;
- 14° respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention prévu à l'article 1 sera versé à MAKIVIK en un seul versement de 2 500 000 \$, au plus tard le 31 mars 2018.

5. AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET COMMUNICATIONS

5.1 Affichage et publicité

MAKIVIK s'engage à :

- 1° faire mention clairement de la subvention octroyée par le MINISTRE et mettre la signature gouvernementale ainsi que le logo du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou tout autre élément visuel déterminé par le MINISTRE dans les documents et dans toute autre publication de MAKIVIK qui font référence à la Stratégie conformément au Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec;
- 2° faire approuver par écrit, par le MINISTRE, les éléments de visibilité décrits dans la présente convention avant leur diffusion auprès du public;
- 3° faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit en lien avec la subvention octroyée par la présente convention au minimum dix (10) jours ouvrables avant sa diffusion.

5.2 Communications

MAKIVIK s'engage à :

- 1° mentionner, dans les communiqués de presse et autres relations publiques réalisées en lien avec la Stratégie, la participation du MINISTRE;
- 2° pour les événements de communication publique en lien avec la subvention octroyée par la présente convention, tels les points de presse, les forums, les ateliers ou autres, aviser le MINISTRE, par écrit, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la tenue de ces activités.

Les PARTIES conviennent qu'elles-mêmes, ou leurs représentants, s'engagent à évaluer la possibilité de participer à des événements publics, à des annonces ou à des présentations publiques relatifs à la présente

convention ou à la Stratégie. De tels événements publics ou cérémonie officielle peuvent inclure la possibilité pour le MINISTRE d'y effectuer une allocution relative à la présente convention ou à la Stratégie. À cet égard, chaque partie doit en informer l'autre par écrit, au moins dix (10) jours avant la date de l'événement, pour que les dispositions nécessaires soient prises.

6. DROIT D'AUTEUR ET GARANTIES

6.1 Licence

MAKIVIK accorde au MINISTRE une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier, de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, de traduire, d'exécuter ou de représenter en public les documents et les travaux réalisés par MAKIVIK, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps, notamment afin de permettre au MINISTRE de rendre accessibles ces informations pour consultation sur son site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Il est entendu que la contribution de MAKIVIK sera mentionnée dans toute communication en vertu de la licence.

MAKIVIK s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur du MINISTRE, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

MAKIVIK se réserve le droit de retirer de tout document ou de tout travail réalisé en vertu de la présente licence tout élément lié au savoir traditionnel inuit ou tout renseignement sensible lié à la culture, aux traditions ou aux récoltes inuites jugés non appropriés par MAKIVIK.

6.2 Garanties de MAKIVIK

MAKIVIK garantit au MINISTRE qu'elle détient tous les droits lui permettant de se conformer à ses obligations en vertu de la présente convention, et en particulier, afin d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garante envers le MINISTRE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

MAKIVIK s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

7. GARANTIES DU MINISTRE

Au moment des autorisations accordées par le Comité directeur, le MINISTRE garantit à MAKIVIK qu'il détient tous les droits nécessaires afin d'autoriser MAKIVIK à procéder au démantèlement, à la remise en état et à

l'assainissement de sites de camps mobiles, et se porte garant envers MAKIVIK contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite judiciaire et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le MINISTRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser MAKIVIK de tout recours, toute réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

8. RÉSILIATION

8.1 Résiliation par le MINISTRE

8.1.1 Résiliation pour cause de défaut

Le MINISTRE se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont il dispose, de résilier la présente convention pour l'un des motifs suivants :

- 1° MAKIVIK lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 2° le MINISTRE est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée;
- 3° MAKIVIK fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° et 2°, la convention sera résiliée à compter de la date de réception par MAKIVIK d'un avis écrit du MINISTRE à cet effet.

La déclaration du défaut par cet avis constitue une demande extrajudiciaire.

Dans le cas prévu au paragraphe 3°, le MINISTRE doit transmettre un avis de résiliation écrit à MAKIVIK et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou quelque raison que ce soit.

Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

8.1.2 Remboursement

Dans le cas prévu au paragraphe 1°, le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de la subvention qui aura été versé à la date de résiliation ainsi que les revenus de placement qui auront été générés par celle-ci.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, le MINISTRE se réserve le droit d'exiger tout solde sur le montant de la subvention qui lui a été versé et

non engagé ainsi que les revenus de placement générés par celui-ci. Ce solde doit être remboursé au MINISTRE dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis écrit de résiliation. Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles engagées mais non payées, sont prises en compte, à la condition qu'elles aient été faites dans le but de réaliser des activités visées par la présente convention.

8.2 Résiliation par MAKIVIK

8.2.1 Résiliation pour cause de défaut

MAKIVIK se réserve le droit, en tout temps et sous réserve des autres recours dont elle dispose, de résilier la présente convention si le MINISTRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Dans le cas prévu ci-dessus, MAKIVIK doit transmettre au MINISTRE un avis écrit de résiliation et celui-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts énoncés dans l'avis et en aviser MAKIVIK.

Si le MINISTRE ne parvient pas à remédier au défaut, cette convention sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de cet avis, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou quelque raison que ce soit.

Le fait que MAKIVIK n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

8.2.2 Résiliation unilatérale

MAKIVIK peut en tout temps suivant la signature de la présente convention, fournir au MINISTRE un avis de son intention de se retirer de la Stratégie et des activités envisagées à l'annexe A. La présente convention sera résiliée à compter de la date de réception par le MINISTRE d'un avis de MAKIVIK à cet effet.

8.2.3 Remboursement

Advenant une résiliation sous les paragraphes 8.2.1 ou 8.2.2, MAKIVIK s'engage à rembourser au MINISTRE tout solde sur le montant de la subvention qui lui a été versé et non engagé ainsi que les revenus de placement générés par celui-ci. Ce solde doit être remboursé au MINISTRE dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis écrit de résiliation. Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de la résiliation, y compris celles engagées, mais non payées sont prises en compte, à la condition qu'elles aient été faites dans le but de réaliser des activités visées par la présente convention.

9. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant la pleine et entière exécution de la présente convention, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente convention qui, par leur nature,

s'appliquent au-delà de la fin de la présente convention, notamment le paragraphe 13° de l'article 3 et les articles 6, 7 et 10 demeurent en vigueur.

10. RESPONSABILITÉS

MAKIVIK s'engage à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention. Elle s'engage également à tenir indemne et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le Gouvernement du Québec, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Nonobstant les responsabilités précédentes, le MINISTRE s'engage à assumer toute responsabilité légale, à prendre fait et cause et à indemniser MAKIVIK pour tout recours, toute action, réclamation ou toute demande entrepris par un tiers concernant la qualité de l'environnement, relativement à la présence actuelle ou passée de camps mobiles, y compris pour tout recours, toute action, réclamation ou toute demande liés à la présence de contaminants dans l'environnement.

11. COMMUNICATION

Toute instruction, recommandation, tout avis ou document exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Le MINISTRE :

Madame Julie Grignon,
Sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
880, chemin Sainte-Foy, RC 120
Québec (Québec) G1S 4X4
Téléphone : 418 627-8658, poste 7285
Télécopieur : 418 644-9727
julie.grignon@mffp.gouv.qc.ca

MAKIVIK :

Monsieur Stas Olpinski,
Directeur
Département du développement des ressources
Société Makivik
1111, boulevard Dr. Frederik-Philips, 3^e étage
Ville Saint-Laurent (Québec) H4M 2X6
Téléphone : 514 745-8880, poste 2228
stas_olpinski@makivik.org

12. CESSION

Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du MINISTRE.

13. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du QUÉBEC n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6 001).

14. VÉRIFICATION

Le versement de la subvention découlant de l'exécution de la présente convention peut faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

De plus, les représentants que le MINISTRE désigne pourront, en tout temps convenable et comme ils le jugent utile, examiner les activités réalisées dans le cadre de l'annexe A.

15. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le MINISTRE, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera MAKIVIK dans les meilleurs délais.

De même, MAKIVIK désigne monsieur Stas Olpinski, directeur du Département du développement des ressources, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, MAKIVIK en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

16. INTERPRÉTATION

Le préambule et l'annexe A mentionnés à la présente convention en sont partie intégrante. Les PARTIES déclarent avoir pris connaissance de l'annexe A et l'acceptent. En cas de conflit d'interprétation entre l'annexe A et la présente convention, la présente convention prévaudra.

La présente convention n'est ni un traité ni un accord sur une revendication territoriale au sens des articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 (Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada [R.-U.], chap. 11).

17. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une entente écrite entre les PARTIES, sous réserve de l'article 15. Cette entente ne pourra changer la nature de celle-ci et elle en fera partie intégrante.

18. TRIBUNAL COMPÉTENT ET DROIT APPLICABLE

Tout différend entre les PARTIES relativement à la présente convention doit être soumis aux tribunaux du district judiciaire de la ville de Québec.

La présente convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Tout différend ou litige qui viendrait à se produire à la suite ou à l'occasion de l'application de la présente convention peut, si le MINISTRE et MAKIVIK en conviennent, être soumis à un arbitre choisi par le MINISTRE et par MAKIVIK.

Les PARTIES assument leurs propres frais, mais le MINISTRE doit assumer les frais, les dépenses et les coûts de l'arbitre.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN TROIS EXEMPLAIRES :

À _____, le _____

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS

Par : M. Luc Blanchette

LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES

Par : M. Geoffrey Kelley

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

Par : M. Adamie Delisle-Alaku
Vice-président exécutif,
Département du développement des ressources

ANNEXE A

STRUCTURE DE MISE EN ŒUVRE

Conformément à la présente convention, la subvention y afférant doit essentiellement être utilisée pour démanteler, en partenariat avec MAKIVIK, la Société de développement des Naskapis, la nation naskapie de Kawawachikamach et la Fédération des pourvoies du Québec (FPQ), les sites de camps mobiles associés à la chasse sportive aux caribous migrants dans la région du Nord-du-Québec. L'utilisation de la subvention et le démantèlement, la remise en état ainsi que les activités d'assainissement doivent être conformes aux directives et au cadre de référence élaborés par le Comité directeur, le Comité de suivi et par le MINISTRE.

Comité directeur

À la suite de la signature de la convention, un Comité directeur est créé afin d'élaborer des directives et un cadre de référence, notamment pour :

- 1) déterminer les conditions liées au mandat, aux fonctions, au processus de prise de décisions, au calendrier des réunions, etc. du comité;
- 2) définir les responsabilités et les rôles liés à l'administration et à la coordination des activités de démantèlement;
- 3) déterminer les priorités des activités de démantèlement devant être réalisées dans le cadre de la présente convention;
- 4) proposer des mesures de sécurité assurant une conformité avec les directives ministérielles, juridiques et réglementaires;
- 5) définir des dépenses et les activités admissibles ou obligatoires ainsi que les échelons minimaux et maximaux de financement, conformément à l'évaluation déjà menée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. Notamment, les frais administratifs liés à la fermeture des entreprises des pourvoyeurs souhaitant cesser leurs activités doivent être définis, étant entendu que les dettes, les salaires et les comptes débiteurs en souffrance ne peuvent être considérés comme des dépenses admissibles aux termes de la Stratégie;
- 6) mettre en place des procédures de révision et d'autorisation pour les plans de démantèlement;
- 7) établir des procédures de révision et d'approbation concernant l'utilisation de la subvention et les revenus de placement générés par celle-ci, incluant notamment les frais liés à l'administration et à la coordination des activités de démantèlement, de remise en état et d'assainissement;
- 8) fixer des critères pour s'assurer que les ressources humaines et matérielles nécessaires sont disponibles pour effectuer les activités de démantèlement, conformément à l'évaluation déjà menée par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;
- 9) déterminer les obligations de rapport, intermédiaires et finales, concernant les activités de démantèlement et l'utilisation de la subvention;
- 10) mettre en place une procédure d'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des activités de démantèlement telles qu'elles sont réalisées;
- 11) autoriser par écrit les modifications effectuées à l'échéancier convenu ou à l'usage stipulé de la subvention;

- 12) effectuer des recommandations concernant le mandat, le cadre de référence, la composition, le plan de travail et les activités du Comité de suivi en fonction des besoins et des spécificités.

Le Comité directeur est composé de représentants : du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP); Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel (DGVPN) et Secteur des opérations régionales, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), de MAKIVIK, de la Société de développement des Naskapis, de la nation naskapie de Kawawachikamach, de la FPQ et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Un changement à la composition du Comité directeur peut être adopté par décision unanime de ses membres

Le Comité directeur se réunit à Québec au moins quatre fois par année, sur une base statutaire, et sa présidence est assurée par la DGVPN. Des professionnels du MFFP participeront aux réunions du Comité directeur afin d'assurer le suivi administratif et d'effectuer le secrétariat.

Comité de suivi

Le Comité de suivi a le mandat d'encadrer les activités réalisées dans le cadre des différents volets couverts par la présente convention, conformément aux recommandations du Comité directeur. Il est chargé, entre autres, de l'analyse des plans de démantèlement, de remise en état et d'assainissement proposés par les pourvoyeurs concernant le retrait des camps mobiles. Il est composé de différents intervenants issus du MFFP (DGVPN et Direction de la gestion de la faune de la région du Nord-du-Québec), du MERN, du MDDELCC, de MAKIVIK, de la Société de développement des Naskapis et de la nation naskapie de Kawawachikamach.

Le Comité de suivi se réunit à Québec six fois par année, en fonction des besoins, et sa présidence est assurée par un représentant de la DGVPN. La présence des différents intervenants peut varier selon les volets qui seront abordés à chaque rencontre, de façon à respecter les mandats de chaque organisation. Le Comité de suivi devra s'assurer de la participation de représentants du MINISTRE en matière de relations avec les communautés autochtones pour tout sujet à propos. Il revient au MINISTRE d'identifier le ou les représentants, selon la nature du sujet à traiter.

Le Comité de suivi doit rendre compte de sa programmation et de l'état d'avancement des activités en lien aux différents volets au Comité directeur.

Au besoin, des représentants du Comité de suivi ou des personnes-ressources peuvent aider le Comité directeur à analyser des projets et à effectuer des recommandations en vue de leur acceptation, de leur priorisation et de leur financement.

Administration des comités

L'organisation des rencontres sera à la charge de la DGVPN.

Les dépenses liées au déplacement des membres de MAKIVIK et de la Société de développement des Naskapis et de la nation naskapie de Kawawachikamach doivent être couvertes par leur subvention respective.